

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**LE SOUSSIGNE :**

- Jean-Paul BUCHER

demeurant à Paris 75016, 23 rue des BOUFFLETS

89 3 11565

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 158.172.000 francs, dont le siège social est à Paris 75008, 60 rue LA BOETIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 349 763 375.

a l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs commissaires chargés, conformément aux articles 193 et 378 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967 susvisé, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la Société GROUPE FLO, susvisée, par la société SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION - SAMIR-, Société Anonyme au capital de 24.506.400 francs, dont le siège social est 60 rue LA BOETIE 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 316 099 902.

étant cependant précisé que cette opération de fusion s'inscrit dans un cadre général de restructuration du groupe et qu'elle fait suite aux opérations déjà menées

- en 1992 et qui ont vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO KENNEDY et SOL DO RE (FLO VINCENNES).

- en 1992 et qui ont vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par SAMIR SA des sociétés SATRA et HIPPO GIRONDE, filiales de SAMIR SA.

- en 1993 et qui a vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés BRASSERIE FLO SA, BRASSERIE TERMINUS NORD SA, LE VAUDEVILLE SA, LA MOISSON EURL, FLO TOULOUSE SA, FLO NANCY SA et JULIEN SA, également filiales de GROUPE FLO.

- en 1994 et qui a vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE, également filiales de GROUPE FLO.

De même, par requête séparée, il est demandé la nomination d'un commissaire aux apports pour la fusion par voie d'absorption par RAYNIER MARCHETTI SA, filiale de GROUPE FLO, de la société JACQUES RAYNIER JEAN MARCHETTI TRAITEURS, sous-filiale de GROUPE FLO et filiale de RAYNIER MARCHETTI SA.

**ETANT PRECISE ICI :**

que la Société GROUPE FLO est appelée à détenir dans les prochains jours et en toute hypothèse avant la signature du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital de SAMIR SA de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport visé à l'article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'article 378-1 de ladite Loi.

**ETANT RAPPELE ICI QUE :**

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société GROUPE FLO, absorbante, et de la Société absorbée, sont :

- **GROUPE FLO** : Monsieur Christian LATOUCHE et HSD CASTEL JACQUET en qualité de commissaires aux comptes titulaires

Monsieur Yves RAQUIN et Monsieur THOUVENIN en qualité de commissaires aux comptes suppléants

- **SAMIR SA** : HSD CASTEL JACQUET et Monsieur Jacques CAGNAT, en qualité de commissaires aux comptes titulaires

Monsieur Dominique THOUVENIN et Monsieur Jacques Philippe CAGNAT en qualité de commissaires aux comptes suppléants

**NOTE ANNEXE A LA REQUETE PRESENTEE PAR GROUPE FLO  
EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS commissaires  
aux apports lors de la fusion de la société SAMIR SA**

**I INDICATIONS SOMMAIRES SUR LA NATURE DES APPORTS ENVISAGES ET LES  
ACTIVITES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION**

**ACTIVITES**

- Société GROUPE FLO, absorbante

Société holding ayant pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques traiteurs.

- Société SAMIR SA, absorbée

Cette société a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration.

**NATURE DES APPORTS**

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actif appartenant à la société absorbée, lesdits éléments comprenant notamment :

- Les fonds de commerce de bar et restaurant, exploités en France sous l'enseigne HIPPOPOTAMUS, qui sont situés aux adresses ci-dessous :

- 6 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS
- 9 rue Lagrange 75005 PARIS
- 1 boulevard des Capucines 75002 PARIS
- 12 avenue du Maine 75014 PARIS
- 16 avenue de Wagram 75008 PARIS
- 29 rue Berger 75001 PARIS
- 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS
- 119 boulevard du Montparnasse 75014 PARIS
- 1 boulevard Beaumarchais 75004 PARIS
- 5/7 boulevard des Batignolles 75008 PARIS
- 27 rue de Dunkerque 75010 PARIS
- 12 rue Gérentet 42000 SAINT-ETIENNE
- 1 boulevard de Strasbourg 31000 TOULOUSE.

Ces fonds sont donnés en location-gérance à la société HIPPO GESTION et CIE SNC, filiale détenue en totalité par SAMIR SA.

- Le bénéfice d'un bail à construction pour HIPPO CITROEN, situé 42 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, l'exploitation étant également confiée à HIPPO GESTION et CIE SNC.

- Les parts sociales détenues dans les sociétés HIPPO GESTION et CIE SNC, société exploitant les fonds de commerce à l'enseigne "HIPPOPOTAMUS", à l'exception des franchises, SAMIR et CIE SNC, société propriétaire de l'ensemble des marques dont les principales sont HIPPOPOTAMUS et HIPPO, CUISINE PATISSERIE SERVICE EURL, société propriétaire d'un immeuble à Saint-Ouen qui abrite un laboratoire de pâtisseries, et d'autres entités juridiques.

- Le bénéfice d'un contrat de franchise au profit de la SOCIETE NAUTI CLUB DE PARIS pour un restaurant exploité à PARIS, sous l'enseigne HIPPOPOTAMUS, sur le site d'AQUABOULEVARD.

- Le bénéfice d'un contrat-cadre de franchise au profit de la société SSP, avec son premier contrat d'application conclu avec la société CORESSA, filiale de SSP, pour la création d'un restaurant à l'enseigne HIPPOPOTAMUS sur le site de l'Aéroport de ROISSY en France.

## **II - VALEUR APPROXIMATIVE DES ACTIFS APPORTES**

### **SAMIR SA**

- l'actif apporté par la Société SAMIR SA est estimé à 451.534.502,45 francs ;

- le passif pris en charge est estimé à 135.072.334,94 francs.

## **III - IMPORTANCE DES SOCIETES EN CAUSE (selon comptes arrêtés au 31 décembre 1994 mais après affectation des résultats)**

### **SOCIETE GROUPE FLO, ABSORBANTE**

. chiffre d'affaires H.T. : 74.495 KF

. capital social : 158.172 KF

. capitaux propres : 294.752 KF

. total du bilan : 741.807 KF

. total des effectifs : 49

### **SOCIETE ABSORBEE**

#### **- SAMIR SA**

. chiffre d'affaires H.T. : 23.737 KF

. capital social : 24.506.400 francs

. capitaux propres : 154.509 KF

. total du bilan : 289.581 KF

. total des effectifs : 0

#### **IV - TYPE D'OPERATION ENVISAGEE**

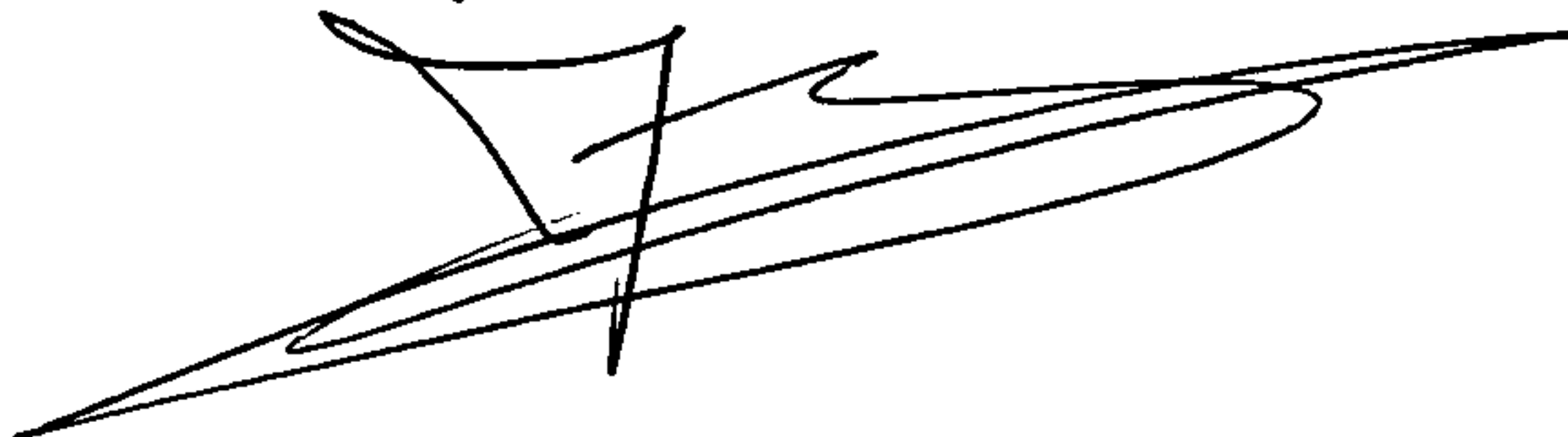
- Restructuration interne dans le prolongement des opérations menées en 1992, 1993 et 1994.

#### **V - EVALUATION DES APPORTS EN NATURE**

L'actif apporté sera évalué sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 1994, soit sur la base des comptes après affectation des résultats, mais après réévaluation de certains postes (actifs incorporels et titres).

Fait à Paris

Le 10 juillet 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

21 JUIL. 95-361820

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**ORDONNANCE**

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

**LA SOCIETE GROUPE FLO ,**

Nommons

M

demeurant :

*peques JOLAKIAN*  
8 rue Charles - Pothé 94300 Vincennes

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 1995

Le Greffier,

A.M. DECOURCEL



Le Président du Tribunal,

Michel ROUGER

